

CREDHO-DIC Rouen

Recherche collective sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Coordonné par Abdelwahab Biad et Valérie Parisot

Compte rendu de la quatrième réflexion étape du jeudi 7 avril 2016, de 11h30 à 13h30

Une vingtaine de collègues et doctorants étaient présents à cette quatrième réflexion d'étape et nous les en remercions vivement.

Cette quatrième réflexion d'étape nous a permis d'entendre :

- une conférence d'**Anne-Thida Norodom**, Professeur à l'Université de Rouen, portant sur « **L'article 8 de la CDFUE à la lumière des autres instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des données personnelles** »

L'article 8 de la CDFUE est loin d'être le premier instrument international relatif à la protection des données personnelles adopté sur le territoire européen. L'objectif de cette présentation était de réfléchir, à l'échelle universelle, à la cohérence des instruments existants en matière de protection des données personnelles et de s'interroger sur l'utilité de l'article 8, dont la formulation lapidaire pouvait être *a priori* d'un apport substantiel limité.

Il a été démontré que l'article 8 constituait un élément de cohérence dans le droit de l'Union européenne, parce qu'il relève du droit primaire, que sa présence est nécessaire dans la CDFUE en ce qu'il se distingue du droit au respect de la vie privée (art. 7 CDFUE). Mais l'article 8 CDFUE doit se comprendre à la lumière d'autres instruments internationaux. Il est une disposition conventionnelle parmi de multiples instruments, plus précis quant à leur formulation, plus spécifiques par rapport aux besoins de secteurs économiques particuliers et plus adaptés aux récentes évolutions technologiques.

En ce sens, l'article 8 CDFUE est utile pour la cohérence de la Charte mais pas indispensable par rapport au corpus normatif international relatif à la protection des données personnelles. Son intérêt principal est d'opérer un rééquilibrage dans le droit de l'Union européenne afin que "*Fundamental rights do not serve primarily to promote security or market-based policies but are in their own right central to the flourishing of an open and democratic society*" (Rapport CDFUE, 2014, p. 17).

- une conférence de **Lamia El Badawi**, Maître de conférences à l'Université d'Auvergne, Membre associé du CUREJ, portant sur « **L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne** »

L'article 8 de la Charte est sans doute le premier texte général relatif aux droits fondamentaux qui consacre une disposition spéciale visant à protéger les données à caractère personnel. L'apport de la Charte à la protection des données à caractère personnel semble pourtant se limiter, à première vue, à la fondamentalisation des principes énoncés dans le droit dérivé, notamment la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, sans rien y ajouter d'autre qu'une forme de visibilité et de reconnaissance.

La singularité de ce droit à la protection des données à caractère personnel a pourtant été mise en évidence puisqu'il fait l'objet d'une reconnaissance distincte par rapport au droit au respect à la vie privée, reconnu à l'article 7 de la Charte. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est donc pas perçu comme une extension du droit à la protection de la vie privée, mais comme disposant d'une existence autonome.

L'entrée en vigueur d'un droit fondamental à la protection des données, formellement distinct du droit au respect de la vie privée, n'a pourtant pas eu, dans un premier temps, d'incidence significative sur la jurisprudence de la CJUE. Cette dernière, considérant le lien étroit entre les articles 7 et 8 de la Charte, les a initialement joints pour mener une analyse sous l'angle du « droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Une certaine évolution dans la jurisprudence de la Cour de justice peut être cependant relevée. Dans ses décisions récentes, la Cour semble en effet vouloir conférer une autonomie fonctionnelle à chacune de ces dispositions en procédant à un examen distinct de l'article 7 et de l'article 8. Elle garde tout de même à l'esprit que le droit à la protection des données à caractère personnel « revêt une importance particulière pour le droit au respect de la vie privée »¹.

La référence persistante au droit au respect de la vie privée dans des affaires mettant en cause des traitements de données à caractère personnel, alors même que le droit à la protection de ces données est censé en garantir l'effectivité, soulève inévitablement la question de l'intérêt de l'article 8 de la Charte. L'apport réel de cet article est donc pour le moins incertain puisque le droit au respect de la vie privée semble doté d'une prééminence, y compris dans les arrêts récents de la Cour de justice. Toutefois, l'arrêt *Digital Rights Ireland* du 8 avril 2014 recèle les premiers signes d'une volonté d'autonomiser l'article 8 de la Charte, et plus particulièrement son paragraphe premier qui prévoit que : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».

Cette tentative d'autonomiser l'article 8 par rapport à l'article 7 tient au souci de garantir un effet utile à l'article 8 de la Charte. Il n'est cependant pas certain que cette innovation bouleverse la question des données à caractère personnel.

En effet, le droit de l'Union européenne confère déjà à la personne concernée un certain contrôle sur ses données à caractère personnel par des prérogatives telles que le droit d'accès et d'opposition. L'interprétation extensive de l'article 8 devrait permettre de renforcer ces prérogatives sans les ériger en droit absolu.

Il ne faudrait donc pas voir dans cette tentative d'autonomisation de l'article 8 de la Charte une volonté de consacrer un nouveau droit de l'individu sur ses données, souvent appelé droit à l'autodétermination informationnelle, qui permettrait à chaque personne de décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel.

La CJUE tente ainsi, à travers ses différents arrêts, de démontrer que l'article 8 de la Charte n'est pas une disposition secondaire par rapport à l'article 7 de la Charte, même si son autonomisation n'est pas encore achevée.

- une conférence de **Yazid Khia**r, Docteur en droit, Membre associé du CUREJ et du CRDP (LILLE), portant sur « **L'article 26 CDFUE à l'épreuve des politiques nationales en faveur des personnes handicapées : une consécration progressive mais durable** »

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) pose le principe de l'intégration des personnes handicapées dans son article 26, en vertu duquel « [l']Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté », tout en

¹ CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland*, pt 48.

interdisant toute discrimination à leur rencontre (articles 20 et 21 CDFUE).

En effet, le handicap, c'est 80 millions de citoyens dans toute l'Union européenne rencontrant des obstacles de diverses natures, particulièrement d'ordre humain, économique et social, et qu'il incombe dorénavant aux États membres de prendre en considération dans leur politique à l'égard des personnes handicapées.

La mise en balance entre la portée de l'article 26 CDFUE et son traitement réservé par les États membres dans leurs politiques nationales en faveur des personnes handicapées présente ainsi un double intérêt : 1. Évaluer, dans un premier temps, comment le cadre juridique posé par la CDFUE est appréhendé par les États membres de l'UE ; 2. Évaluer, dans un second temps, comment ce cadre vise à permettre aux personnes handicapées de faire respecter l'ensemble de leurs droits tout en leur assurant l'exercice de leur citoyenneté au sein de la société européenne.

Nous verrons dans la présente étude que, bien que l'article 26 CDFUE rencontre des obstacles lors de son application par les États membres dans leur politique interne, la consécration du principe d'intégration des personnes handicapées doit nécessiter une stratégie associant les institutions européennes, les États membres et la société civile.

Ces trois interventions ont été suivies d'un débat et d'un échange très enrichissant entre les participants.